

Chemin :**Code de la construction et de l'habitation**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions générales.
 - ▶ Titre Ier : Construction des bâtiments.
 - ▶ Chapitre II : Dispositions spéciales.
 - ▶ Section 2 : Protection contre les risques xylophages.

Article R112-2

▶ Créé par Décret n°2006-591 du 23 mai 2006 - art. 1 JORF 25 mai 2006

Les bâtiments neufs doivent être conçus et construits de façon à résister à l'action des termites et autres insectes xylophages.

A cet effet doivent être mis en oeuvre, pour les éléments participant à la solidité des structures, soit des bois naturellement résistant aux insectes ou des bois ou matériaux dérivés dont la durabilité a été renforcée, soit des dispositifs permettant le traitement ou le remplacement des éléments en bois ou matériaux dérivés.

Les mêmes obligations s'imposent lors de l'introduction dans un bâtiment existant d'éléments en bois ou matériaux dérivés participant à la solidité de la structure.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Arrêté du 16 février 2010 - art. 1 (V)
ARRÊTÉ du 28 novembre 2014 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. R112-4 (V)

Codifié par:

Décret 78-621 1978-05-31 JORF 8 juin 1978